



Arrêté municipal temporaire 24-DST-356

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE BOUTREUX

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 16-DST-017 du 27 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de l'Ile Ouest ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 octobre 2024 par **Monsieur GILLET Léo** pour occuper le domaine public **rue Boutreux** dans le cadre de travaux de sécurisation d'un immeuble au n°36, dont il est propriétaire, ces travaux requérant le stationnement d'une toupie et d'une pompe béton au droit de ladite habitation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **entre 13h et 16h, vendredi 4 octobre 2024**.

Article 2 – Dans le cadre des opérations exposées ci-dessus, **au droit du numéro 36**, un camion toupie et un camion équipé d'une pompe à béton seront autorisés à stationner et circuler sur chaussée ; en conséquence, **dans sa section comprise entre le Port des Noues et la rue Rouget de Lisle, le stationnement sera interdit ainsi que la circulation des véhicules et des piétons.**

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux opérations, notamment concernant la chaussée, le mobilier urbain, les réseaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, réseaux...). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 4 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à **Monsieur GILLET Léo** et ce dès le début de l'intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par **Monsieur GILLET Léo** sur site avant le début de l'intervention et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur GILLET Léo**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,

l'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

